

NE_GERICHTE ARMP.2021.122 vom 5. November 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.122

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.122 du 5 novembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.122 del 5 novembre 2021

Erwägungen

E. 17

mai 2021 par un psychiatre, qui attestait avoir suivi le patient de septembre 2018 à juin 2020 et indiquait notamment que celui-ci, surtout en 2018, « présentait nettement de (sic) items de persécution qui se manifestèrent par des comportements inadéquats incluant un évitement de son domicile vu sa crainte d'être extradé » et que cet élément pouvait expliquer qu'il n'ait pas ouvert sa boîte aux lettres durant une longue période (certificat).

G. Le 18 octobre 2021, le vice-président de la Cour pénale a transmis le dossier à l'Autorité de recours en matière pénale (ci-après : ARMP). Il relevait qu'après examen, il apparaissait que la Cour pénale n'était pas compétente pour se prononcer sur la contestation relative à une décision prise par le Tribunal de police, cette compétence revenant à l'ARMP (art. 80 al. 1, 356 al. 4, 393 al. 1 CPP).

H. Le courrier du vice-président de la Cour pénale a été transmis au recourant par l'ARMP, le 19 octobre 2021, pour observations éventuelles dans les dix jours. Le recourant n'a pas réagi dans le délai fixé.

C O N S I D E R A N T

1.a) En constatant que le prévenu, par son défaut à l'audience de débats, avait retiré son opposition et que l'ordonnance pénale du 7 mai 2018 était entrée en force, le Tribunal de police a rendu une décision au sens de l'article 80 CPP, laquelle est sujette à recours et non à appel aux termes de l'article 393 al. 1 let. b CPP (Sträuli, in : CR CPP, 2e éd., n. 45 ad art. 393).

b) Le prévenu aurait dès lors dû interjeter un recours dans les 10 jours dès la réception de la décision du 30 mars 2021 (art. 396 al. 1 CPP), et non dans les

E. 20

janvier 2015 offre un point de comparaison utile sous divers aspects. Les juges fédéraux ont alors examiné le cas d'un prévenu qui avait sollicité, par son conseil, le report d'une audience fixée par le ministère public (cf. art. 355 al. 2 CPP), produisant un certificat médical qui attestait que son état de santé à l'époque des faits rendait difficile tout déplacement, notamment au tribunal, pour plusieurs semaines. Le procureur avait rejeté la requête, confirmé son refus à deux reprises suite aux doléances du conseil du prévenu et maintenu l'audience. Le prévenu ne s'y était pas présenté, mais son conseil, qui y avait pris part, avait fait valoir les motifs de l'opposition à l'ordonnance pénale. Le Tribunal fédéral a retenu que, dans ces circonstances, il n'était pas possible de considérer que le prévenu, par sa seule absence, s'était désintéressé de la procédure pénale dirigée contre lui. Il a conclu que, compte tenu des troubles médicaux annoncés et de l'application restrictive qu'il y avait lieu de donner à l'article 355 al. 2 CPP, un report de l'audience de quelques

semaines était nécessaire avant de pouvoir considérer que le prévenu s'était désintéressé de la procédure (arrêt du TF du 20.01.2015 [6B_328/2014] cons. 2.2).

f) En l'espèce, le premier mandat de comparution a été remis au prévenu, le 25 juillet 2018, par un agent de la Commune de Z._____. Sur le mandat figuraient, en caractère gras, les conséquences d'un éventuel défaut du prévenu à l'audience prévue devant le Tribunal de police le 27 août 2018, soit : « Conformément à l'article 365/4 CPP si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée ». Le prévenu a ensuite réceptionné le deuxième mandat de comparution, notifié le 18 octobre 2018 pour une audience fixée au 19 novembre 2018, qui contenait également la mention relative aux conséquences du défaut. Il a fait savoir au Tribunal de police qu'il était malade et ne pourrait pas se rendre à l'audience. Le troisième mandat de comparution lui a été adressé le 19 novembre 2018, pour une audience fixée au 28 janvier 2019, à laquelle il ne s'est simplement pas présenté ; il ne résulte pas du dossier que ce courrier n'aurait pas été réclamé par le prévenu et qu'il aurait été retourné au tribunal de police, une fois le délai de garde écoulé. Les éléments suivants doivent encore être mis en évidence : le prévenu avait conscience de la portée des mentions figurant sur les citations au sujet des conséquences d'un défaut, puisque, en vue de l'audience du 19 novembre 2018, il a pris l'initiative d'avertir le Tribunal de police qu'il était malade ; il a ensuite remis un certificat médical ■ daté du 17 janvier 2019 ■ à son mandataire, pour justifier son absence lors de l'audience du 28 janvier 2019, le document étant transmis à la première juge le 29 janvier 2019 ; jusqu'en février 2019, le prévenu était représenté par un avocat, qui a reçu une copie de chacun des trois mandats de comparution ; des contacts ont forcément eu lieu entre eux, notamment entre le 19 et le 26 novembre 2018, sans quoi le mandataire n'aurait pas pu faire parvenir à la première juge ■ le 26 novembre 2018, pour justifier l'absence du prévenu à l'audience du 19 novembre 2018 ■ un certificat médical daté du 20 novembre 2018 qui avait été remis au prévenu par son médecin traitant ; des contacts ayant nécessairement eu lieu durant cette période, il serait invraisemblable que l'avocat et le prévenu n'aient pas aussi discuté de la tenue de l'audience fixée au 28 janvier 2019, dans la mesure où ils venaient de recevoir la convocation pour cette audience, datant du 19 novembre 2018 ; un jour après l'audience du 28 janvier 2019, le mandataire a communiqué à la première juge le certificat médical que le prévenu lui avait remis pour justifier son absence à cette audience.

g) Dans ces conditions, il faut retenir que le prévenu ne pouvait ignorer la suite qui serait donnée à une absence à l'audience du Tribunal de police du 28 janvier 2019 et qu'en ne se présentant pas à cette audience, sans s'excuser préalablement (comme il l'avait fait après avoir reçu le deuxième mandat de comparution ; c'est une circonstance décisive, cf. RJN 2020 p. 436), il était conscient des conséquences de son manquement et qu'il a dès lors renoncé à ses droits en connaissance de la situation juridique déterminante.

h) Une exception aurait pu (et dû) être envisagée dans l'hypothèse où le prévenu aurait été soudainement et complètement dans l'incapacité de se présenter à l'audience du 28 janvier 2019. Or, le certificat médical remis à son mandataire le 29 janvier 2019 ■ qui l'a immédiatement transmis au tribunal de police ■ est impropre à démontrer une telle incapacité. Ce certificat, daté du 17 janvier 2019, révèle uniquement que le prévenu présentait des troubles psychologiques (angoisse, anxiété, troubles du sommeil) qui l'obligeaient à suivre un traitement pharmacologique et à recevoir un soutien psychologique, et qu'il pouvait souffrir de troubles de la mémoire. Le 4 février 2019, la

première juge l'a explicitement signalé au mandataire du prévenu et elle l'a invité à déposer un certificat attestant l'incapacité du prévenu à se présenter à l'audience. Les 12 et 15 février 2019, et manifestement après des contacts entre le recourant et son mandataire, ce dernier a informé le Tribunal de police du fait que son client n'avait pas pu lui transmettre ce certificat, qui n'a finalement jamais été déposé. Ainsi, contrairement au précédent évoqué plus haut, le recourant n'a déposé ■ avant ou après l'audience ■ aucun certificat attestant de son incapacité à se déplacer et à comparaître le jour de l'audience, soit le 28 janvier 2019, alors qu'il savait qu'un tel certificat était exigé de lui. Après avoir réclamé en vain le document en question et prolongé deux fois le délai pour permettre au prévenu de se le procurer, puis en l'absence de toutes nouvelles entre le 15 février et le 30 mars 2021, la première juge pouvait légitimement considérer que le prévenu, qui était ■ dans un premier temps en tout cas ■ représenté par un mandataire et savait qu'une absence de réaction de sa part scellerait l'issue de la procédure, avait renoncé à ses droits en connaissance de cause.

i) La conclusion inverse ne peut se concevoir puisqu'elle obligerait à retenir que la première juge aurait dû présumer l'incapacité du prévenu à se déplacer et fixer une nouvelle audience, alors même qu'elle avait réclamé au prévenu un certificat attestant de cette incapacité et qu'elle ne l'a jamais reçu. Si le Tribunal fédéral interprète l'article 356 al. 4 CPP de manière relativement stricte (cf. plus haut), il n'a jamais posé de présomptions en ce sens, pour renforcer encore les conditions d'application de la règle.

j) La décision entreprise, en tant qu'elle concerne le prévenu, repose sur une application correcte de l'article 356 al. 4 CPP, dont la conformité avec le droit supérieur a été confirmée par le Tribunal fédéral (l'argument soulevé par le recourant, selon lequel la règle de l'article 356 al. 4 CPP violerait sans « aucun doute » les articles 29 Cst. féd et 6 CEDH, et le corollaire qu'il évoque, selon lequel une intervention du juge s'imposerait pour combler une lacune proprement dite [cf. observations de la défense p. 3], est sans consistance, au regard du texte clair de la loi et de l'interprétation qu'en donne le Tribunal fédéral).

k) On relèvera au demeurant, pour répondre aux autres motifs évoqués par le recourant, que celui-ci tire argument de contributions doctrinales ■ qui semblent pousser les juges fédéraux à admettre que le tribunal de première instance pourrait initier une procédure par défaut ■ dont il ne reprend la position qu'en partie, puisqu'il considère qu'il n'avait pas à solliciter un nouveau jugement au sens de l'article 368 CPP (observations de la défense, p. 5). En rapport avec ce dernier point, on peut résumer son argumentation de la manière suivante : pour éviter la rigueur résultant de l'application de l'article 356 al. 4 CPP, le recourant ■ sous couvert de rendre cette dernière règle compatible avec les articles 29 Cst. féd. et 6 CEDH ■ plaide pour ouvrir, aux cas réglés par l'article 356 al. 4 CPP, la voie de la procédure par défaut (art. 366 ss CPP). Il ne s'y engage toutefois pas véritablement, puisqu'il soutient que le prévenu ■ opposant à une ordonnance pénale ■ qui fait défaut ne peut alors pas demander un nouveau jugement au tribunal de première instance, comme cela est prévu à l'article 368 al. 1 CPP ; son interprétation de l'article 356 al. 4 CPP l'amène à conclure qu'il s'agit plutôt, dans son cas, d'admettre la recevabilité d'un appel, sans que l'on parvienne à distinguer le fondement de son raisonnement, qui ne trouve assise ni dans la loi, ni dans la jurisprudence fédérale, ni dans la doctrine. Il a en réalité pour seule fin de suggérer qu'il serait inéquitable de considérer son opposition comme retirée (cf. observations de la défense, p. 4, 2e §). Selon le recourant, seul un examen au fond par

l'■autorité d'■appel permettrait de « réparer » la « violation de la garantie de l'■accès au juge » (cf. les conclusions des observations de la défense p. 5). L'■argumentation, qui repose sur une construction purement artificielle, ne convainc pas.

5. En conséquence, l'■absence du recourant à l'■audience du 28 janvier 2018 vaut retrait de l'■opposition. Ce retrait est définitif et a pour conséquence de replacer le litige dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'■opposition. L'■ordonnance pénale vaut jugement exécutoire et le seul recours ouvert est la révision (cf. Gilliéron/Killias, in : CR CPP, 2^eéd., n. 13 ad art. 356), étant rappelé à toutes fins utiles que les conditions pour réviser une ordonnance pénale sont particulièrement restrictives (cf. Jacquemoud-Rossari, in : CR CPP, 2^eéd., n. 30 ad art. 410).

6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à une indemnité de dépens pour cette procédure.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, à la charge du recourant.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à A.X. _____, par Me B. _____, et au Ministère public (MP.2017.4488-MPNE).

Neuchâtel, le 5 novembre 2021

1. Lorsque l'■il décide de maintenir l'■ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'■ordonnance pénale tient lieu d'■acte d'■accusation.

2. Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'■ordonnance pénale et de l'■opposition.

3. L'■opposition peut être retirée jusqu'■à l'■issue des plaidoiries.

4. Si l'■opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée.

5. Si l'■ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'■annule et renvoie le cas au ministère public en vue d'■une nouvelle procédure préliminaire.

6. Si l'■opposition ne porte que sur les frais et les indemnités ou d'■autres conséquences accessoires, le tribunal statue par écrit, à moins que l'■opposant ne demande expressément des débats.

7. Si des ordonnances pénales portant sur les mêmes faits ont été rendues contre plusieurs personnes, l'■art. 392 est applicable par analogie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.